

1382H109/38

6131/38

Reglements aus Boes - restitution de titres

(1940)

Ly

COMITÉ DE DIRECTION

Dossier
de M^r le Directeur Général

du 17 SEPT 1940

QUESTION N° VIII

VIII - Règlements aux fournisseurs

Solution adoptée

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DIRECTION GÉNÉRALE
18 SEPT 1940
Dossier D 6131/38
Pièce N° 24

Le Comité est d'accord sur les propositions des § 2, 3 et 4.

Sur le premier paragraphe, il considère qu'il y a lieu de ne pas embarrasser la trésorerie de nos fournisseurs en leur réclamant les sommes qu'ils pourraient devoir au titre des acomptes reçus pour des approvisionnements ultérieurement détruits, mais que ce résultat doit être obtenu par des prorogations de délais.

M. BROCHU préparera une formule dans ce sens.

y. Brochu
Ly

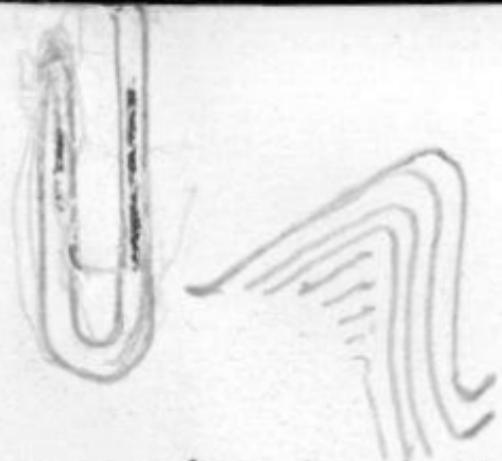
Communiqué à M. BROCHU le 18/9/40

Notes de séance

Fait copie le 18/9/40 à M. BROCHU

A RETOURNER
AU SECRETARIAT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

BOITE 18198 LUN 40/41



Présenté par M. le Secrétaire Général

S.N.C.F.

SERVICES FINANCIERS

COMITÉ DE DIRECTION

du 17 Septembre 1940

16 septembre 1940

(Question N° VIII)

NOTE POUR LE COMITE DE DIRECTION

Il est rendu compte au Comité des questions suivantes qui se posent actuellement au sujet des règlements à faire aux fournisseurs.

I - ACCOMPTES PAYES SUR APPROVISIONNEMENTS DETRUIITS.

La S.N.C.F. paie à ses fournisseurs des acomptes sur les approvisionnements constitués pour l'exécution de ses marchés de fournitures et de travaux.

Ces acomptes entraînent un transfert de propriété au profit de la S.N.C.F., le fournisseur restant simplement dépositaire. Cependant, par une clause spéciale, il demeure garant de la conservation de ces approvisionnements, même en cas de force majeure.

Des approvisionnements ayant fait l'objet de tels acomptes ont été détruits ou ont disparu pendant les hostilités. La question qui se pose est de savoir qui, de la S.N.C.F. ou du fournisseur, doit supporter la perte (sous réserve de la réparation ultérieure par le Gouvernement des dommages de guerre).

En droit, il paraît certain que la clause rendant le fournisseur responsable, même en cas de force majeure, s'applique au cas de destruction par fait de guerre et, que par conséquent, la perte doit incomber au fournisseur.

Mais au moment où la S.N.C.F. cherche à faciliter la reprise de l'activité industrielle, il ne paraît pas opportun de susciter aux fournisseurs des difficultés de trésorerie en leur demandant de rembourser les acomptes qui leur ont été payés ou en en retenant le montant sur les sommes qui leur sont dues au titre d'autres marchés.

Il est donc proposé, tout en réservant les droits de la S.N.C.F. pour l'avenir, de régler aux fournisseurs les sommes qui leur sont dues pour le montant et aux échéances prévues par les marchés régulièrement exécutés sans effectuer pour le moment aucune compensation avec le montant des acomptes qui ont pu leur être payés antérieurement au titre d'autres marchés sur des approvisionnements actuellement disparus.

*avec soin
cas et espèce
par différenciation
de la responsabilité
L. y*

Cette solution ne serait appliquée, toutefois, qu'aux entreprises françaises.

II - FOURNISSEURS D'ALSACE ET DE LORRAINE.

Certaines entreprises d'Alsace ou de Lorraine sont, actuellement gérées par une direction allemande.

La question qui se pose est de savoir si la S.N.C.F. doit payer le prix des travaux effectués ou des fournitures faites par ces entreprises à la Société propriétaire, même dans le cas où il y a exploitation de fait par une Société allemande.

En l'absence de renseignements précis sur la situation juridique de ces entreprises qui ont pu être mises sous séquestre, il est proposé de différer pour le moment tout paiement aussi bien à la Société propriétaire qu'à l'exploitant de fait.

Certaines entreprises possédant des établissements à la fois en Alsace ou en Lorraine et en dehors, les paiements seraient à différer ou à effectuer suivant que l'usine de finition des fournitures ou les chantiers de travaux sont situés en Alsace ou en Lorraine, ou en dehors.

III - FOURNISSEURS DE LA ZONE RESERVEE (Alsace et Lorraine exceptées)

Deux questions se posent à leur sujet :

- 1^o - Dans le cas où des entreprises de cette zone fonctionneraient actuellement sous une direction de fait allemande, la question se pose de savoir, à qui la S.N.C.F. devrait régler les sommes dues pour les fournitures faites ou les travaux effectués par ces entreprises.

La situation n'étant pas la même dans cette zone qu'en Alsace et en Lorraine, l'éventualité d'une mise sous séquestre ne paraît pas devoir être envisagée et il ne pourrait s'agir tout au plus que d'une réquisition. Il conviendrait donc de régler les sommes dues pour fournitures faites ou travaux effectués avant l'armistice, aux représentants légaux français des entreprises.

Au contraire, il conviendrait d'effectuer, le cas échéant, entre les mains de la direction allemande les règlements échus sous la gestion de cette dernière.

2^e - Certaines entreprises de cette zone ont reçu de la S.N.C.F. de nouvelles commandes ou poursuivent l'exécution de marchés passés avant l'armistice. La question qui se pose est de savoir si la S.N.C.F. doit payer à ces fournisseurs des acomptes sur les approvisionnements constitués pour l'exécution de ces marchés.

La S.N.C.F. ne paraît pas fondée à invoquer le risque de réquisition ou de destruction ultérieure des approvisionnements constitués pour refuser ou différer le paiement des acomptes prévus au marché. Ceux-ci devraient donc être payés après constatation de l'existence actuelle de ces approvisionnements, par les soins de nos contrôleurs en usines. Si la constatation a été faite à une date antérieure au 30 juin, il devrait être procédé à une deuxième vérification. Toutefois, dans le cas où cette dernière s'avèrerait impossible du fait des circonstances et où il s'agirait de fournisseurs habituels et de solvabilité notoire, il est proposé d'autoriser le Directeur Général à ~~accréditer~~ *accorder* par décision spéciale, sans nouvelle constatation, des acomptes forfaitaires à valoir sur règlements ultérieurs.

IV - FOURNISSEURS ETRANGERS.

La S.N.C.F. a actuellement suspendu tous ses règlements à effectuer à l'étranger à des fournisseurs étrangers. Mais, par lettre du 2 septembre 1940, l'Office de Compensation nous a fait connaître que le décret-loi du 25 mai 1940 relatif aux dettes contractées envers les ressortissants belges était toujours en vigueur et que le paiement des dettes correspondant à des achats de marchandises devrait être effectué par l'intermédiaire de l'Office, à un taux de change de 1,44 fr français pour 1 fr belge.

Comme suite à cette lettre, il est proposé : d'une part, de faire à l'Office la déclaration prévue par le Décret du 25 mai des dettes de la S.N.C.F. envers des fournisseurs belges, d'autre part, d'en régler le montant en francs français à l'Office sur la base du cours de change indiqué.

Toutefois, par mesure conservatoire, et contrairement à ce qui a été proposé ci-dessus pour les fournisseurs français, il est proposé de retenir sur le montant des versements à effectuer, le montant des sommes qui pourraient être dues par chaque fournisseur en remboursement d'acomptes déjà payés sur des approvisionnements actuellement disparus.

La même procédure serait suivie pour le règlement des sommes dues à des entreprises suisses et suédoises par application des décrets du 27 août 1940 qui ont étendu la

compétence de l'Office de Compensation au règlement des dettes commerciales vis-à-vis de ressortissants suisses et suédois.

Les Services du Ministère des Finances consultés ont fait connaître que la nouvelle réglementation sur les devises monétaires en territoire occupé, qui a été promulguée par l'autorité occupante et a paru dans la presse du 6 septembre ne s'opposait pas au versement entre les mains de l'Office de Compensation des sommes dues à des fournisseurs étrangers.

S. N. C. F.

RECEVÉ
- 7 AOUT 1940
Dossier
D 6131/38 25 bis

Ly

Dossier

de M^r le Directeur Général

COMITÉ DE DIRECTION

du - 6 AOUT 1940

A RETOURNER
AU SECRETARIAT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

QUESTION N° VII

VII - Assouplissement des modalités de
payement prévues dans les marchés
de construction de matériel.

Transmission le 7/8/40 à M. BROCHU

Notes de séance

Fait copie le 7/8/40 à M. BROCHU
au Service T

Retourné à M. le Secrétaire
de la Direction Générale
8/8/40

Brochu

124

Dossier
de M^r le Directeur Général

COMITÉ DE DIRECTION

du 30 AVR 1940

QUESTION N° VI

VI - Modification à apporter à la réglementation des avances aux fournisseurs.

Solution adoptée

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DIRECTION GÉNÉRALE
- 1 MAI 1940
Dossier D 6131/38 | Page N° 18

Approuvé.

Y. Guion

Hy

Communiqué à M. BROCHU le 1/5/40

Notes de séance

Fait copie le 1/5/40 à M. BROCHU

*Retourné à M. le Secrétaire
de la Direction Générale*

2 mai 1940

Brochu

A RETOURNER

AU SECRETARIAT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Présenté par M. le Secrétaire Général

S.N.C.F.

15 avril 1940

SERVICES FINANCIERS

COMITE DE DIRECTION

COMITÉ DE DIRECTION

du 30 Avril 1940

(Question N° VI)

Séance du 30 avril 1940

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER
DIRECTION GÉNÉRALE
- 1 MAI 1940
Dossier D 6131 / 38, 17

CESSATION DE L'APPLICATION
DE LA CLAUSE DE PAYEMENT DES MARCHES DE MATERIEL ROULANT
ADOPTÉE A TITRE D'ESSAI PAR LE COMITE DE DIRECTION
DANS SA SEANCE DU 8 NOVEMBRE 1938

Les Services sont sur le point de terminer l'élaboration de la Note Générale traitant des Conditions d'attribution et de règlement des acomptes et avances aux fournisseurs et entrepreneurs de la S.N.C.F., et tenant compte notamment des décisions prises en la matière par le Comité de Direction dans sa séance du 26 septembre 1939.

A cette occasion s'est posée la question de l'inclusion dans le texte en préparation qui vise, aussi bien les fournisseurs et les constructeurs de matériel autre que le matériel roulant que les constructeurs de matériel roulant, de la clause particulière insérée dans les marchés intéressant ces derniers, par application de la décision prise par le Comité de Direction dans sa séance du 8 novembre 1938.

Rappelons que cette clause consiste à faire supporter par la S.N.C.F. les frais d'agio et de timbre des traites, soit que ces frais fassent l'objet d'un remboursement lors de l'acceptation, soit que la S.N.C.F., si elle y trouve avantage, se charge elle-même de l'escompte des traites, les seuls frais de timbre étant alors remboursés au constructeur.

L'adoption d'une pareille clause avait eu pour objet de maintenir de fait aux intéressés les conditions de paiement antérieurement en vigueur, suivant lesquelles ils disposaient, comptant et sans frais, des sommes leur revenant; ainsi évitait-on toute demande d'accroissement de prix basé sur le différé des paiements et l'opération s'analysait en définitive comme une simple opération de trésorerie de la S.N.C.F. à un taux d'ailleurs très avantageux.

En novembre 1938, l'application de la dite clause n'avait été décidée qu'à titre temporaire, pour six mois. Mais les premiers marchés comportant la clause étant datés de février 1939, le Comité de Direction avait, dans sa séance du 6 juin 1939, prorogé de six mois le délai à l'expiration duquel il devait lui être rendu compte des résultats donnés par la nouvelle formule. Ce nouveau délai a été quelque peu dépassé, en raison des circonstances.

Depuis sa mise en vigueur, la formule en cause n'a donné lieu à aucune difficulté d'application d'ordre technique. Le taux des escomptes supportés par la S.N.C.F. n'a jamais excédé le taux d'escompte de la Banque de France, nos Services Financiers s'étant toujours chargés de l'opération dès l'instant que le fournisseur ne pouvait nous assurer ce taux.

Les seules difficultés rencontrées ont été d'ordre matériel, les constructeurs étant dans l'obligation de se mettre en rapport avec nos Services Financiers avant chaque règlement et le repliement en province des Services de nombreuses Sociétés ayant quelque peu gêné l'exercice de cette obligation.⁽¹⁾

A l'heure où les Services sont sur le point d'aboutir à un texte général d'unification des conditions de paiement des acomptes et avances sur marchés, doit-on, faisant état du fonctionnement satisfaisant de la formule susvisée, en généraliser l'emploi ou tout au moins en confirmer l'usage pour les seuls marchés de matériel roulant?

Si l'on fait abstraction des sujétions d'ordre matériel que la formule comporte, sujétions qui ne sont guère admissibles que pour des marchés en petit nombre et de montants élevés, la question est au fond, de savoir si le remboursement aux fournisseurs des frais d'escompte des traites de règlement permet d'obtenir des prix comportant, toutes choses égales d'ailleurs, une réduction plus sensible que l'accroissement de charges qui résulte pour la S.N.C.F. du dit remboursement.

Les Services mettent cette conclusion en doute, l'intervention des frais généraux dans le calcul des prix de revient, ainsi que le jeu de la concurrence ne laissant pas à penser que les prix qui nous sont faits tiennent un compte précis des conditions particulières de paiement.

D'autre part, le maintien d'une dualité des modalités de règlement par traites n'est évidemment pas souhaitable, la catégorie la moins favorisée des fournisseurs ayant évidemment tendance à demander, sans contre partie

⁽¹⁾ Au 19 avril 1940, la formule de novembre 1938 a reçu son application pour 136 effets tirés par 29 constructeurs et d'un montant global de 107 millions environ.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

COMITÉ DE DIRECTION.

Texte définitif
adopté dans la séance
du 13 juin 1939

Séance du 6 juin 1939

La séance est ouverte à 16 heures 30, sous la présidence de
M. GUINAND, Président.

Sont présents : MM. GRIMPRET, Vice-Président
MARLIO, Vice-Président

BOUFFANDEAU
RUEFF
ARON

TIRARD
René MAYER
GOY
FREDAULT

Assistent à la séance: MM. LE BESNERAIS, Directeur Général
FILIPPI, Secrétaire Général

Le Commissariat du Gouvernement est représenté par :

MM. CLAUDON, Commissaire du Gouvernement
RENDU, Commissaire adjoint.

Adoption du
procès-verbal.-

QUESTION I - Adoption du procès-verbal.-

Sur la proposition de M. LE PRÉSIDENT, le procès-verbal
de la séance du 23 mai est adopté.

Comptes rendus
hebdomadaires.-

QUESTION II - Comptes rendus hebdomadaires.-

1°) Trafic, recettes, mouvement, etc...

Au cours de la 21^{ème} semaine (21-27 mai), le nombre des
wagons chargés a été de 323.754, en augmentation de 15,5 % par
rapport à la semaine correspondante de 1938. Au cours de la
22^{ème} semaine (28 mai-3 juin), le nombre des wagons chargés a

.....

été de 284.565, en diminution de 11,3 % par rapport à la semaine correspondante de 1938.

Les recettes pour l'ensemble des 20^{ème} et 21^{ème} semaines accusent, par rapport aux recettes correspondantes de 1938, calculées sur la base des mêmes taux de perception, une augmentation de 10,5 % pour les marchandises et de 22,8 % pour les voyageurs.

Mais ces coefficients sont aberrants du fait du décalage des fêtes de l'Ascension (26 mai 1938; 18 mai 1939) et de la Pentecôte (3 juin 1938; 28 mai 1939).

2°) Trésorerie.

M. FILIPPI rend compte de la situation de trésorerie.

Marchés et commandes.-

QUESTION III - Marchés et commandes.-

a) de la compétence du Conseil d'Administration

Le Comité prend acte de la désignation de Rapporteurs en ce qui concerne les marchés et avenant suivants, inscrits à l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 7 juin 1939 :

- 1°) Marché avec MM. de DIETRICH et C^{ie} pour la fourniture de 50 couplages de wagons à ballast, système Talbot - Région Sud-Est - (5.882.500 fr).

Rapporteur : M. de TARDE

- 2°) 2^{ème} avenant à un marché, du 8 mai 1936, avec la Société d'Electricité MORS pour l'établissement d'un poste central électrique à leviers d'itinéraires en gare de Rennes-voyageurs - Région Ouest - (dépense supplémentaire : 167.199 fr pour un marché primitif de 2.584.000 fr porté à 4.041.405 fr par un premier avenant).
-Marché avec la même Société pour installations complémentaires de sécurité à la même gare (7.010.247 fr).

Rapporteur : M. JACQUET

.....

b) de la compétence du Comité de Direction

Le Comité approuve les avenants et marchés suivants :

- 1°) Avenant à un marché avec la Société des Ateliers de Constructions du Nord de la France et des Mureaux pour la construction de 15 voitures métalliques de 3^{ème} classe transformables en voitures sanitaires - Région Sud-Est - (dépense supplémentaire: 2.114.008 fr,20 pour un marché initial de 11.692.500 fr).
- 2°) Avenants à des marchés conclus en 1936 et 1937 par les Grands Réseaux français avec la Société anonyme des Usines Renault pour la construction d'autorails (dont un avenant s'élevant à 719.580 fr pour un marché initial de 3.128.820 fr relatif à 3 ABV P.O.-Midi).
- 3°) Marchés pour la fourniture de 32.530 tonnes de charbons classés et de boulets des mines du Nord et du Pas-de-Calais destinés au chauffage des locaux - Ensemble des Régions - (7.346.101 fr dont un marché de 2.193.727 fr avec les mines d'Aniche, un de 2.332.787 fr avec les mines d'Anzin, un de 1.568.615 fr avec les mines d'Ostricourt).

Transactions.-

QUESTION III^{bis} - Transactions.-

a) de la compétence du Conseil d'Administration

Le Comité prend acte de la désignation de M. JACQUET comme Rapporteur de la question suivante, inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 7 juin 1939 :

- 1°) Règlements d'indemnités pour dommages causés au cours d'un incendie survenu les 1^{er} et 2 mai 1938 sur la ligne de Bordeaux à Irun - Région Sud-Ouest - (4.623.670 fr).

b) de la compétence du Comité de Direction

Le Comité approuve la transaction suivante :

- 2°) Accident survenu le 15 février 1939 au P.N. 218 de Bords, ligne de Saintes à La Rochelle - Région Sud-Ouest -
- règlement CLOCHARD (358.510 fr,65)
- règlement LOURADOUR..... (175.641 fr,25).

.....

Le Comité approuve les propositions suivantes :

- 1°) Création d'une tarification réduite en faveur des envois d'argiles en provenance des carrières situées sur le territoire français et expédiés directement par ces carrières, des gares les desservant, sur des gares desservant directement des cimenteries, faïenceries, fabriques de produits réfractaires, ou usines métallurgiques établies sur le territoire français :
- Suppression corrélatrice des dispositions des chapitres 2, § IV et 14, § I, du tarif P.V. n° 12;
 - Création de prix fermes en faveur des argiles en provenance des carrières situées dans les Bassins de la Brie et des Charentes et expédiées directement par ces carrières, des gares les desservant sur un point frontière franco-belge, à destination définitive de la Belgique.

La perte de recettes sur le trafic acquis, pour l'ensemble des mesures proposées, s'élèverait à 2.369.000 fr. Mais, compte tenu de l'accroissement de trafic escompté, il en résulterait, en définitive, pour la Société Nationale, un supplément de recettes de l'ordre de 1.873.000 fr. par an.

- 2°) Tarif des dispositions diverses : Modification des dispositions du Titre I (Places de luxe), chapitres I et II.

Il s'agit de permettre certains aménagements dans la desserte des villes d'eau du Centre, en vue de réaliser des économies d'exploitation.

- 3°) Edition nouvelle du tarif international pour le transport des voyageurs isolés, des bagages et des chiens entre la France et la Suisse.

Les nouvelles dispositions, arrêtées d'un commun accord avec les chemins de fer suisses, procureraient à la Société Nationale une économie de l'ordre de 150.000 fr par an.

.....

- 4°) Création d'une Annexe au Tarif pour le transport des voyageurs et des bagages entre la France, d'une part, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc (voie d'Oujda), d'autre part.

Il s'agit de simplifications et d'améliorations en ce qui concerne les billets de famille.

- 5°) Edition nouvelle du tarif direct international pour le transport à petite vitesse de l'argile, brute, même séchée, en vrac ou mise en vrac dans de la paille ou autres matières similaires, de certaines gares des chemins de fer allemands à destination de certaines gares de la S.N.C.F. - (Région Est)-
 - Addition dans cette édition d'un nouveau tableau de prix comprenant un prix ferme pour les transports de sulfate de baryte d'Ortenberg à Dieuze.

La mesure envisagée est susceptible de procurer à la Société Nationale une recette supplémentaire de 150.000 fr. environ par an.

- 6°) Tarif spécial P.V. n° 100, chap. 1er, § 1 B)- Inscription de la relation Clermont-Ferrand-Le Puy ou inversement :
 - au tableau I, page 7, avec une condition de tonnage de 1 T.5 par wagon,
 - au tableau II, page 11, avec une réduction de 25%, moyennant la remise d'un tonnage mensuel de 50 tonnes.

Il s'agit d'amener à la voie ferrée un trafic de l'ordre de 600 T. représentant une recette nouvelle de 50.000 fr. par an.

- 7°) Attribution d'une réduction de 30% contre une remise de 100 tonnes par mois dans la relation Paris-Strasbourg et inversement, prévue au tableau II du tarif spécial P.V. n° 100.

La mesure envisagée est susceptible de procurer à la Société Nationale une recette supplémentaire de 146.000 fr par an.

.....

- 8°) Création d'un abonnement en faveur des expéditions de pâtes à carton ou à papier, humides, à la soude, dites pâtes Kraft.

La mesure envisagée entraînerait, pour la Société Nationale, une perte de recettes de 102.000 fr sur le trafic acquis. Mais, compte tenu de l'accroissement de trafic escompté, il en résulterait pour elle un supplément de recettes de l'ordre de 3.339.000 fr. par an.

- 9°) Projet de Convention avec la Compagnie Française de la Grande Chartreuse à Voiron, pour le transport des liqueurs en bouteilles, qu'elle expédie de la gare de Voiron et pour les emballages en retour correspondants.

Le supplément de recettes escompté serait de l'ordre de 82.000 fr par an.

- 10°) Projet de Convention avec la Société LILLET Frères, à Podensac (Gironde) pour le transport des apéritifs et des vins en bouteilles qu'elle expédie de la gare de Podensac.

Le supplément de recettes escompté serait au total de l'ordre de 126.000 fr. par an.

- 11°) Projet de Convention avec la Société à responsabilité limitée LABBE François, à Voiron, pour le transport des liqueurs en caisses.

Le supplément de recettes escompté serait de l'ordre de 5.000 fr. par an.

- 12°) Tarif spécial P.V. n° 3 - Inscription des gares de Brive, Capdenac et de Tulle, dans le chapitre 8, § I.

La mesure envisagée entraînerait sur le trafic acquis une perte de recettes de l'ordre de 4.000 fr. par an; mais, compte tenu de l'accroissement de trafic escompté, il en résulterait une recette supplémentaire annuelle de l'ordre de 55.000 fr.

- 13°) Tarif P.V. n° 14 - Création d'une tarification réduite applicable aux pièces en acier ou en fer, non dénommées, ajustées, ou non, pour pylônes destinés à l'équipement de lignes électriques aériennes, expédiées de Montereau (Seine-et-Marne) à une gare quelconque des Régions Ouest et Sud-Ouest.

Il s'agit, notamment, d'assurer à la Société Nationale un trafic déterminé devant lui procurer une recette supplémentaire de l'ordre de 444.000 fr.

- 14°) Création d'un tarif pour le transport de marchandises en camions, remorques ou semi-remorques chargés sur des wagons plats du type courant du chemin de fer.

Il s'agit de faciliter la coordination, en donnant aux transporteurs routiers la possibilité de transformer le service qu'ils assurent en service mixte.

- 15°) 1er Avenant à l'Arrangement entre la Société Nationale des Chemins de fer français et l'Office National Interprofessionnel du Blé, en vue d'étendre les dispositions de cet Arrangement du trafic du blé destiné à la dénaturation et du blé dénaturé.

La mesure envisagée a pour but de fixer à la voie ferrée un trafic supplémentaire d'environ 200.000 tonnes, représentant une recette supplémentaire de l'ordre de huit millions.

- 16°) Relèvement des tarifs et allocations des services de factage et de camionnage à la gare de Toulon pour la desserte de : Toulon, La Valette et Le Revest.

Il s'agit de permettre à l'entreprise de faire face à l'accroissement de ses frais d'exploitation.

- 17°) Insertion au tarif spécial P.V. n° 7 d'un chapitre nouveau comportant une tarification réduite en faveur de la houille destinée à la carbonisation, expédiée des houillères du bassin de la Loire aux usines métallurgiques de la Région Est.

La mesure envisagée doit permettre d'escompter, jusqu'à la fin de l'année 1939, un trafic nouveau de 36.000 tonnes,

susceptible de procurer à la Société Nationale un supplément de recettes de 2.335.000 fr.

18°) Projet de convention pour l'exécution des transports par voie mixte (fer - eau) résultant du Règlement de partage de trafic entre l'Association des Transports fluviaux du Midi et la S.N.C.F.

La recette minimum à attendre du fonctionnement de cette convention serait de 324.000 fr. par an.

19°) Projet de convention concernant l'exécution et le règlement des transports d'évacuation, de repliement ou d'éloignement de la population civile en période de tension ou en cas de mobilisation.

Il s'agit de la taxation de certains transports de population civile en période de tension ou en cas de mobilisation.

- D'autre part, le Comité ajourne à huitaine l'examen de la question suivante :

20°) Régime d'exploitation à adapter pour la ligne de Pierrelatte à Nyons, dont la fermeture au service des voyageurs a été proposée par la S.N.C.F., mais repoussée par le Conseil Général.

- Compte rendu de tarifs -

M. LE DIRECTEUR GENERAL rend compte des propositions de tarifs ci-après qui, en raison de leur caractère, ou de l'urgence de leur mise en vigueur, n'ont pas été soumises au Comité de Direction :

1°) Tarif spécial G.V. n° 1. Aménagement du Tarif G.V. n° 1 dans la relation Paris-Austerlitz - Toulouse-Matabiau.

2°) Tarif spécial G.V. n° 3. Relèvement de 30 à 40 fr des frais de factage prévus aux Chapitres 8. § IV B) et C) et 211. pour la livraison des denrées et des primeurs algériennes aux Halles Centrales de Bordeaux et de Toulouse.

3°) Tarif spécial P.V. n° 15
Création d'un chapitre 111, comportant une tarification spéciale applicable au brai végétal, à la colophane et à la résine de pin, expédiés des gares de départements désignés à destination de Modane et de Vintimille pour être exportés sur l'Italie.

Projets -

QUESTION V - Projets -

1°) Acquisition de 10 locomotives électriques de manoeuvres à la butte (39.000.000 fr).

Sur le rapport de M. TIRARD, le Comité arrête les propositions qui seront soumises au Conseil d'Administration, dans sa séance du 7 juin.

2°) Application de cylindres HP et BP en acier moulé avec distributeurs cylindriques, amélioration de la distribution BP et du circuit de vapeur. Graissage mécanique des boîtes à huile sur 110 locomotives - (31.405.000 fr).

Le Comité prend acte de la désignation de M. BLUM-PICARD pour rapporter cette question, inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'Administration, dans sa séance du 7 juin.

Subventions -

QUESTION VI - Subventions -

- Renouvellement de la subvention : à l'Oeuvre "La Santé de la Famille" (35.000 fr).

Le Comité approuve les propositions qui lui sont soumises.

- Renouvellement de la subvention : à certaines oeuvres d'aveugles (20.000 fr).

Le Comité ajourne à huitaine l'examen de la question.

Augmentation de capital de la Société T.E.M.A.C.

QUESTION VI^{bis} - Augmentation de capital de la Société T.E.M.A.C.

Sur le rapport de M. ARON, le Comité arrête les propositions qui seront soumises au Conseil d'Administration dans sa séance du 7 juin.

Révision du traité passé avec la Compagnie Internationale des Wagons-Lits -

QUESTION VII - Révision du traité passé avec la Compagnie Internationale des Wagons-Lits.

Le Comité, poursuivant l'examen de cette question, arrête, sur le rapport de M. BOUFFANDEAU, les propositions qui seront soumises au Conseil d'Administration, dans sa séance du lendemain.

Rapport du Directeur Général sur le fonctionnement des Services au cours de l'exercice 1938 -

QUESTION VIII - Rapport du Directeur Général sur le fonctionnement des Services au cours de l'exercice 1938.

Le Comité procède à un échange de vues sur cette question, qui figure à l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 7 juin.

Assemblée Générale des actionnaires de la S.N.C.F. :
- Rapport du Conseil d'Administration.
- Autres questions -

QUESTION IX - Assemblée Générale des actionnaires de la S.N.C.F. :
- Rapport du Conseil d'Administration
- Autres questions.

Le Comité arrête les propositions qui seront soumises au Conseil d'Administration, dans sa séance du lendemain.

Caisse de Prévoyance de la Région Sud-Ouest -

QUESTION X - Caisse de Prévoyance de la Région Sud-Ouest -

Le Comité ajourne l'examen de la question.

Allocations familiales (projet de décret-loi)

QUESTION XI - Allocations familiales - (projet de décret-loi).

Le Comité procède à un échange de vues sur la question, et charge le Directeur Général de lui soumettre à huitaine un nouveau texte.

.....

Admission à la retraite, avec jouissance immédiate, des agents titulaires de la carte du Combattant (Suite à la décision du Comité de Direction du 14 mars 1939, question XI) -

QUESTION XII - Admission à la retraite, avec jouissance immédiate, des agents titulaires de la carte du Combattant (Suite à la décision du Comité de Direction du 14 mars 1939, question XI).

Le Comité approuve les propositions qui lui sont soumises.

Attribution de facilités de circulation aux médecins de la S.N.C.F., à l'occasion des Congrès des Unions Mutuelles de Médecins des Régions.

QUESTION XIII - Attribution de facilités de circulation aux médecins de la S.N.C.F. à l'occasion des Congrès des Unions Mutuelles de Médecins des Régions.

Le Comité ajourne à huitaine l'examen de la question.

Facilités de circulation demandées par le Conseil Général de la Seine.

QUESTION XIV - Facilités de circulation demandées par le Conseil Général de la Seine -

Le Comité ajourne à huitaine l'examen de la question.

Questions diverses -

- Questions diverses -

A) Relèvement des taux des indemnités de déplacements et des indemnités de matinée, de soirée et de nuit -

Le Comité arrête les propositions qui seront soumises au Conseil d'Administration dans sa séance du 7 juin.

.....

B) Application à certains agents de la Région Sud-Ouest de la décision ministérielle du 27 février 1939 concernant le règlement "A" de l'ancien Réseau P.O.

Le Comité approuve les propositions qui lui sont soumises.

C) Calendrier des séances du Conseil d'Administration et du Comité de Direction pour le 3ème trimestre 1939.

Le Comité fixe ainsi qu'il suit les dates de ses séances pour le 3ème trimestre 1939 :

- 4, 11, 18 et 25 juillet à 16 heures 30;
- 1er août à 16 heures 30 et 30 août à 9 heures 30;
- 5, 12, 19 et 26 septembre à 16 heures 30.

D'autre part, il arrête les dates des séances du Conseil d'Administration pour le 3ème trimestre 1939, qu'il soumettra à l'approbation de ce Conseil dans sa séance du 7 juin.

D) Paiement par traites des fournisseurs de la S.N.C.F.

Le Comité approuve les propositions qui lui sont soumises.

E) Personnel -

a) Désignation de M. LANG -

Sur la proposition de M. LE BESNERAIS, le Comité donne un avis favorable à la désignation de M. LANG comme Sous-Directeur à la Région du Sud-Est pour remplir les postes suivants :

.....

a) Réalisation, sous l'autorité du Directeur de l'Exploitation de la Région, de l'électrification de la ligne de Paris à Marseille (partie comprise entre Laroche et Lyon).

b) Poursuite de la coordination des études entreprises en vue du Congrès Eucharistique International de Nice en 1940.

c) Jusqu'à nouvel ordre direction du Service de la Voie et des Bâtiments de la Région du Sud-Est avec l'assistance d'un Chef adjoint de ce Service.

b) Nominations -

Sur la proposition de M. LE BESNERAIS, le Comité donne un avis favorable aux nominations suivantes :

- M. DELOISON, Inspecteur Divisionnaire de 1ère classe - Services actifs à Amiens (échelle 18) - Région Nord, comme Ingénieur adjoint même fonction (échelle A).
- M. MANHES, Inspecteur Divisionnaire de 1ère classe au 5ème Arrondissement de l'Exploitation à Belfort - Région Est - (échelle 18), comme Inspecteur Principal adjoint, adjoint au Chef de l'Arrondissement de Metz (échelle A).

c) Honorariat -

Sur la proposition de M. LE BESNERAIS, le Comité donne un avis favorable aux nominations suivantes :

- M. SINGRE, comme Ingénieur honoraire de la S.N.C.F.
- M. GUIRAUD, comme Ingénieur honoraire de la S.N.C.F.
- M. WOLFF, comme Inspecteur Principal adjoint honoraire de la S.N.C.F.
- M. MEUNIER, comme Inspecteur Principal adjoint honoraire de la S.N.C.F.

La séance est levée à 19 heures 50.

Le Président

GUINAND

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

COMITÉ DE DIRECTION.

Texte définitif
adopté dans la séance
du 16 novembre 1938

Séance du 8 novembre 1938

La séance est ouverte à 16 h. 35, sous la présidence
de M. GUINAND, Président.

Sont présents: M.M. GRIMPRET, Vice-Président
MARLIO, Vice-Président

BOUFFANDEAU
ARON

TIRARD
René MAYER
GOY
FREDAULT

Assistent à la séance: M.M. LE BESNERAIS, Directeur Général
SURLEAU, Directeur Général Adjoint
FILIPPI, Secrétaire Général.

Le Commissariat du Gouvernement est représenté par :

M.M. CLAUDON, Commissaire du Gouvernement
RENDU, Commissaire adjoint du
Gouvernement.

Adoption du
Procès-verbal -

QUESTION I - Adoption du Procès-verbal -

Sur la proposition de M. LE PRÉSIDENT, le Procès-Verbal
de la séance du 2 novembre est adopté.

Comptes rendus
hebdomadaires -

QUESTION II - Comptes rendus hebdomadaires -

1°) Trafic, recettes, mouvement, etc...

Au cours de la 44ème semaine, le nombre des wagons
chargés a été de 286.025, en diminution de 11,6% par rapport
à la semaine correspondante de 1937.

.....

Les recettes de la 45ème semaine accusent, par rapport aux recettes correspondantes de 1937, calculées sur la base des mêmes taux de perception, une diminution de 12,4% pour les marchandises et de 20,7% pour les voyageurs.

2^a) Trésorerie -

M. FILIPPI rend compte de la situation de trésorerie.

Marchés et Commandes -

QUESTION III - Marchés et Commandes -

a) de la compétence du Conseil d'Administration -

Le Comité prend acte de la désignation de Rapporteurs en ce qui concerne les marchés, traités et avenants suivants inscrits à l'ordre du jour de la séance du Conseil d'Administration du 9 novembre 1938.

1 - Marchés soumis par application de l'article 11 du décret du 31 août 1937 -

1^a) Traité pour l'enlèvement et la livraison à domicile des colis postaux, petits colis, etc... aux gares de Nice-Ville et Nice-Saint-Roch - (Recette annuelle de l'entreprise:790.000fr)

Rapporteur : M. JARRIGION.

2^a) Traités pour la fourniture d'énergie électrique à haute tension dans douze gares de la Région Ouest - (Redevance annuelle pour l'ensemble : 1.500.000 fr.)

Rapporteur : M. CRESCENT

3^a) Convention avec la Société des Forces Motrices de la Vienne pour la fourniture en haute tension de l'énergie électrique aux installations "Force et éclairage" de la Région de Saintes, Niort et extensions - et Avenant à cette Convention - Région Ouest - (Redevance annuelle : 1.025.270 fr).

Rapporteur : M. CRESCENT.

.....

2 - Autres marchés -

1^o) Marché avec la Société des Usines RENAULT, pour l'entretien des autorails RENAULT ABJ et ADX du Centre de Nancy - Région Est - (Redevance : 4.005.000 fr pour la période du 1er décembre 1937 au 1er juin 1939) -

Rapporteur : M. JACQUET.

2^o) Avenants à la Convention avec la Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Aciéries Electriques d'Ugine (S.E.C.E.M.) pour la fourniture d'énergie électrique pour traction et usages divers -

et Traité avec la Compagnie Alais, Froges et Camargue en vue de l'établissement de liaisons de secours entre leurs lignes à 42.000 volts situées dans la vallée de la Maurienne - Région Sud-Est -

Rapporteur : M. CRESCENT.

b) de la compétence du Comité de Direction -

1 - Marchés soumis par application de l'art. 11 du décret du 31 août 1937 -

Le Comité donne un avis favorable à la prise en charge, par la Société Nationale, des traités suivants :

1^o) Traité avec la Société des Voies Ferrées des Landes pour l'établissement du service commun dans les gares de jonction d'Ychoux, Labouheyre, Morcenx, Lалуque et St-Vincent, l'échange et la location du matériel, la location des locomotives - Région Sud-Ouest - (Redevance perçue en 1937 : 253.354 fr 40) -

2^o) Traité pour occupation par la Compagnie des Forges de Chatillon-Commentry et Neuves-Maisons à Paris d'un terrain de 4.000 m2 situé à Paris, Quai de la Gare n° 89 - Région Sud-Ouest - (Redevance annuelle: 43.880 fr).

2 - Autres marchés -

Le Comité approuve le marché et traité suivants :

1^o) Marché avec M.M. de Dietrich et Cie à Reichshoffen-Usines (Bas-Rhin) pour la fourniture de 105 appareils de voie, munis de dispositifs de calage - Région Est - (2.692.000 fr).

.....

2°) Traité avec la Compagnie de Distribution d'Electricité de la Grosne et de l'Arroux pour la fourniture d'énergie électrique aux Etablissements de Paray-le-Monial - Région Sud-Est - (Redevance annuelle : 229.000 fr).

Service Commercial - QUESTION IV - Service Commercial -

- Le Comité décide de retirer de l'ordre du jour la question suivante :

1°) Tarif spécial P.V. n° 11 - Chapitre 20 - Abaissement de la tarification applicable aux ciments expédiés de Lottinghen à Tours,

en vue d'une étude plus générale sur l'abaissement de la tarification applicable aux ciments à destination de Tours, ainsi d'ailleurs que sur la revision éventuelle de la tarification générale applicable aux ciments.

- D'autre part, le Comité approuve les propositions suivantes :

2°) Propositions tendant :

- 1°) à abaisser de 1.500 à 300 km le minimum de parcours prévu pour la délivrance, pendant l'hiver, des billets d'aller et retour à validité prolongée à destination des stations balnéaires de la Côte d'Azur et de la Côte Basque - (Titre III du tarif des billets d'aller et retour et circulaires) ;
- 2°) à avancer du 15 au 1er décembre l'origine de la période de délivrance de ces billets.

Les conditions de délivrance, pendant l'hiver, des billets d'aller et retour à validité prolongée étant plus sévères à destination des stations balnéaires de la Côte d'Azur et de la Côte Basque qu'à destination des stations des sports d'hiver, il s'agit de rendre applicable aux premières les conditions dont bénéficient ces dernières.

.....

3°) Modifications des tarifs suivants, - pour tenir compte de la réserve formulée dans la dépêche ministérielle C.F. 5 n° 3898-P du 28 décembre 1937 concernant la disparition de la notion de réseaux distincts, - faisant l'objet du titre II de l'annexe H aux Tarifs Généraux pour le transport des marchandises:

- Tarifs Généraux pour le transport des marchandises et Annexes A, B, C, D et F.
- Conditions générales d'Application des Tarifs spéciaux et Annexes A et C.
- Tarif des petits colis.
- Tarif des expéditions express et Annexes.
- Tarif spécial G.V. n° 29, Chapitre 1er.
- Tarif spécial P.V. n° 29, Chapitre 1er.

Il s'agit de faire disparaître la notion de réseaux distincts de certains textes tarifaires.

Compte d'établissement.

QUESTION V - Compte d'établissement.

Sur le rapport de M. GRIMPRET, le Comité arrête les propositions qui seront soumises au Conseil d'Administration dans sa séance du 9 novembre.

Examen de l'opportunité d'adresser au Gouvernement une demande de décret-loi pour le financement de l'électrification de la ligne Brive-Montauban -

QUESTION VI - Examen de l'opportunité d'adresser au Gouvernement une demande de décret-loi pour le financement de l'électrification de la ligne Brive-Montauban.-

La question est retirée de l'ordre du jour.

Chemins de fer algériens.

QUESTION VII - Chemins de fer algériens -

Le Comité arrête le texte du projet de Convention qui sera soumis ultérieurement à l'approbation du Conseil d'Administration.

Questions diverses -

QUESTION VIII - Questions diverses -

a) Paiement par traites des fournisseurs de la S.N.C.F. -

Modifiant les règles qu'il avait arrêtées dans sa séance

.....

du 18 octobre 1938, en vue d'adapter le paiement des fournisseurs par traites aux conditions particulières des marchés comportant règlement partiel à la commande et versement d'acomptes échelonnés avant livraison, le Comité arrête ainsi qu'il suit, à titre d'essai et pour une durée de six mois, la clause à insérer dans la lettre d'offre :

"Il est entendu que les paiements stipulés ci-dessus seront effectués par la S.N.C.F. sous la forme d'acceptation de traites de même montant à 3 mois d'échéance.

"Sous réserve de présentation des traites, l'avant-dernier jour ouvrable précédant la date d'exigibilité des paiements, la S.N.C.F. nous les remettra, à cette dernière date, revêtues de son acceptation. Elle nous remboursera les frais de timbre et, sur production du bordereau d'escompte, les frais d'agio.

"Toutefois, nous serons tenus, avant tout escompte, d'en communiquer les conditions à la S.N.C.F. qui, en tout état de cause, se réserve la faculté de se charger elle-même de l'escompte des traites.

"Dans ce dernier cas, à la date d'exigibilité des paiements et contre règlement du montant nominal des traites majoré des frais de timbre, celles-ci lui seront remises endossées en blanc par nous et accompagnées d'une lettre lui donnant mandat d'effectuer l'escompte des dits effets".

b) Nominations -

- Sur la proposition de M. LE BESNERAIS, le Comité donne un avis favorable aux nominations suivantes :

.....

- M. LEGRAND, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, en service détaché, au Service de la Voie de la Région de l'Ouest (Echelle D);
- M. DINE, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, en service détaché, au Service de l'Exploitation de la Région du Sud-Est (Echelle D);
- M. BARRERE, Inspecteur Divisionnaire au service du Matériel et Traction Nord (Echelle 18), comme Ingénieur adjoint, Adjoint au Chef de l'Arrondissement de la Traction d'Amiens (Echelle A).

La séance est levée à 18 heures 40.

Le Président,
GUINAND.